



« Vous avez le droit de garder le silence... »

Comment réformer la garde à vue

PROPOSITIONS

- 1 Réduire drastiquement le nombre de gardes à vue en limitant les conditions de placement :** la garde à vue ne peut être mise en œuvre qu'en cas de crimes ou de délits passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins, ce qui permet de conserver à la garde à vue son caractère de gravité.
- 2 Confier le renouvellement de la garde à vue au-delà de 24 heures à un magistrat du siège.**
- 3 Garantir l'assistance effective de l'avocat dès le placement en garde à vue.**

Toute personne a droit, dès son placement en garde à vue et pendant toute la durée de cette mesure, à l'assistance effective d'un avocat, quelle que soit la nature des crimes et délits qui lui sont reprochés. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. En cas d'impossibilité pour l'avocat d'être informé ou présent, les auditions sans présence d'avocat seront filmées et enregistrées. La copie du film sera versée immédiatement au dossier.

- 4 Notifier le droit au silence** à la personne placée en garde à vue au même titre que les autres droits. Ce droit doit être consigné dans le procès-verbal de notification des droits.



5 Garantir l'accès aux pièces du dossier.

La personne placée en garde à vue a le droit d'obtenir une copie des procès-verbaux de ses auditions au fur et à mesure de ses interrogatoires. La copie complète de l'ensemble de ses déclarations lui est remise au moment de la notification de la fin de la garde à vue.

L'avocat et la personne gardée à vue ont accès à l'ensemble des pièces sur lesquelles se fonde la garde à vue et qui sont à la disposition de l'officier de police judiciaire qui conduit la mesure.

6 Apprécier les conditions matérielles de la garde à vue.

Le procès-verbal concernant la notification de la fin de la garde à vue et récapitulant le déroulement de la garde à vue (avec notamment la durée des interrogatoires et la durée des repos) devra contenir une appréciation de l'officier de police judiciaire concernant l'état des locaux de la garde à vue.

Dans tous les locaux de police et de gendarmerie seront installés des horodateurs, afin de donner une heure certaine aux procès-verbaux établis dans le cadre de la garde à vue.

7 Faire de la France le moteur d'une harmonisation de la garde à vue au niveau de l'Union européenne.

Notre pays pourrait interpellier les autorités européennes sur la création d'un statut européen de la garde à vue.

INSTITUT
MONTAIGNE

